



Eco-régimes 2023 – 2027

Aide à la lutte biologique contre le ver à grappe

Attention : Les présentes explications correspondent à la version révisée du plan stratégique national d'août 2022, qui a été déposée auprès de la Commission européenne. La version retenue ultérieurement par la Commission fait foi!

1. Objectif

Les régimes écologiques concernent les paiements de primes dans l'agriculture, qui doivent contribuer à la protection de l'environnement et du climat. Ils constituent un élément clé de la nouvelle politique agricole commune (PAC) et font partie des paiements directs du premier pilier. Il s'agit de mesures visant à récompenser et à motiver les agriculteurs pour une gestion plus durable de leur exploitation et de leurs terres, dans le but de préserver le bien public. La participation des agriculteurs est volontaire. **Contrairement aux MAEC, les éco-régimes sont des aides annuelles.**

L'objectif de l'**éco-régime "Lutte biologique contre les vers de la grappe"** est de lutter contre les vers de la grappe sans utiliser d'insecticides. Les principaux composants efficaces des phéromones sexuelles femelles sont produits techniquement et conditionnés dans des distributeurs en plastique spécialement conçus. Les vers de la grappe mâles ne peuvent pas trouver la "trace de phéromone" émise par les femelles prêtes à être fécondées au sein du nuage de phéromones et sont "désorientés". Comme le procédé est beaucoup plus coûteux que l'utilisation d'un insecticide, les coûts supplémentaires sont compensés par la prime.

Pour le présent programme, les produits phytosanitaires à base de phéromones suivants sont actuellement autorisés au Luxembourg pour lutter contre ces deux espèces : **Isonet LE** ou **RAK 1+2 M**.

Cette mesure permet de réduire considérablement la quantité de pesticides appliqués sur la quasi-totalité de la surface viticole et permet notamment de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs.

2. Conditions

- Le demandeur doit être un agriculteur actif (voir fiche « Agriculteur actif »).
- La demande d'obtention de l'aide doit être introduite dans les délais impartis à l'aide du recensement viticole. La demande est effectuée chaque année.
- Le viticulteur remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale.
- La lutte contre les vers de la grappe doit se faire exclusivement par des diffuseurs de phéromones sur les parcelles sélectionnées par le viticulteur.
- L'épandage d'insecticides est donc en principe interdit contre ce ravageur. Un traitement insecticide est toutefois possible s'il existe un risque de perte de récolte substantiel, à condition que l'agriculteur consulte au préalable un conseiller viticole de l'Institut de la Viticulture ou de la Chambre d'Agriculture. Le conseiller rédige un avis écrit. L'avis écrit du conseiller doit être conservé dans l'exploitation.
- L'application de cette mesure est obligatoire pour toutes les vignes en production, dès que des grappes sont présentes sur les plants.
- Les surfaces viticoles nouvellement plantées au cours de l'année culturale de la demande ne sont pas éligibles.
- Aucune aide ne peut être accordée au titre de cette mesure pour des parcelles soumises à des obligations en matière d'agriculture biologique. La méthode est toutefois obligatoire sur ces parcelles.
- La tenue d'un carnet de parcelles viticoles (cahier d'exploitation) pour l'ensemble des vignes éligibles est obligatoire (numéro de parcelle, taille, culture, fertilisation organique + minérale (date, type/produit, quantité), protection phytosanitaire (date, produit, quantité), entretien du sol.
- Pour que la procédure soit efficace, la surface traitée doit être d'un seul tenant.

3. Montant de l'aide

L'enveloppe financière annuelle pour l'aide à la lutte biologique contre les vers de la grappe s'élève à **377 200 €**.

Le montant prévisionnel de la prime est de **328 €/ha**.

Ce montant s'applique à une surface maximale éligible de 1 150 hectares. Si la surface totale éligible dépasse cette surface de référence, l'enveloppe financière peut être augmentée si les enveloppes financières d'autres régimes écologiques ne sont pas épuisées. Si ce n'est pas le cas, la prime par hectare est réduite au prorata.

4. Personnes de contact

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

THEWES Georges	Tel.: 247-82575	Reform23@ser.public.lu
DIDIER Jean-Paul	Tel.: 247-82573	
GEREKENS Linda	Tel.: 247-72586	
FISCHER Serge (IVV)	Tel.: 23 612 218 (en cas de questions techniques)	